

Arrêt

n° 341 779 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes. G. CLOSON et S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 avril 2025, la requérante introduit une demande de visa de long séjour (type D) en vue de poursuivre ses études à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et Commerciales (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.

Par décision du 8 octobre 2025, la partie défenderesse rejette cette demande au motif que le garant ne démontrait pas disposer d'une solvabilité suffisante, ses revenus nets n'atteignant pas le seuil requis.

Le 31 octobre 2025, la partie requérante sollicite une première demande de réexamen de la demande de visa, demande de réexamen qui sera renouvelée le 6 novembre 2025.

Le 12 novembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire :

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressée déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler après plusieurs années d'expérience en Belgique. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Il est également à noter que l'intéressée fait à plusieurs reprises référence à une " université " en désignant l'établissement d'enseignement IEHEEC, et coche la case " attestation d'inscription ou d'admission à l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire " au lieu d' " une inscription à une formation dans un enseignement privé ", ce qui laisse supposer que l'intéressée n'a pas effectué le strict minimum de recherches au sujet de la formation qu'elle désire poursuivre.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;*
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.*

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

- « - de la violation des article 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801,*
- de la violation des article et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62§2 et 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980*
- De la violation du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».*

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, prise de « la violation par l'État belge l'article 20 §§2 et 4 et 34§3 de la Directive 2016/801 et après un long exposé théorique sur la Directive, elle fait valoir la décision litigieuse présente plusieurs incohérences et contradictions :

- l'Office des étrangers a soulevé un motif relatif à la solvabilité insuffisante du garant dans la décision de refus initiale du 9 octobre 2025. En effet, l'administration a estimé que les fiches de paie produites par le garant ne respectaient pas le seuil de revenu net minimal requis, soit 2.966,28 € par mois
- la décision du 12 novembre 2025 introduit de nouveaux motifs de refus, non abordés dans la première décision, notamment l'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC et la reconnaissance des diplômes délivrés par cet établissement
- la nouvelle motivation de la décision de refus introduit de nouveaux motifs non abordés dans la première décision, notamment l'analyse statistique des étudiants de l'IEHEEC, la reconnaissance des diplômes délivrés par cet établissement, et la mention d'une formation universitaire ».

Elle s'appuie sur l'arrêt n° 334 591 du 17 octobre 2025, rendu par le Conseil pour rappeler qu' « [u]ne telle argumentation centrée sur les comportements supposés d'autres étudiants, constitue précisément le type de prévention générale que le CCE a déclaré juridiquement inadmissible [car elle] méconnaît entièrement l'obligation d'apprécier l'intention réelle et individuelle de la requérante de suivre sa formation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « critiqué une erreur de case dans la demande de visa, où Madame [M.] a mentionné "Université" pour désigner l'IEHEEC. Cette erreur administrative a été utilisée pour remettre en cause la crédibilité du projet d'études de la requérante, ce qui est une interprétation abusive et sans fondement juridique. En réalité, cette erreur de remplissage n'a aucune incidence sur la sincérité et la crédibilité du projet d'études, qui a été dûment justifié par les pièces fournies.[...]. En imposant une condition supplémentaire, non prévue par la directive, l'Office des étrangers excède le pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'article 20 de la directive en ce qu'il se fonde le refus sur une exigence nouvelle, opaque et imprévisible pour la partie requérante et inverse la charge de la preuve en exigeant de l'étudiante qu'elle démontre par avance l'utilité professionnelle précise de son diplôme, alors même qu'elle a déjà satisfait à toutes les conditions formelles et matérielles requises. Si l'administration estimait que le dossier était incomplet sur ce point, il lui appartenait, en vertu de l'article 34, § 3, de la directive, d'inviter la partie requérante à produire les documents complémentaires qu'elle jugeait nécessaires (par exemple : attestations des autorités camerounaises, offres d'emploi potentielles, etc.) avant de prendre une décision de refus. Or, aucune demande complémentaire ne lui a été adressée. La décision attaquée viole donc directement l'article 34, § 3. Or, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive 2016/801, ni aucune norme européenne ou nationale ne subordonnent la délivrance d'un visa étudiant à la preuve que le diplôme envisagé est juridiquement « reconnu » dans l'État d'origine. L'article 11 de ladite Directive exige uniquement que l'étudiant ait été admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ce que la partie requérante démontre pièce à l'appui. L'administration introduit donc une condition entièrement nouvelle, dépourvue de base légale et incompatible avec le régime harmonisé de l'Union. En outre, la décision ignore totalement que, la valeur professionnelle d'un diplôme ne dépend pas de sa reconnaissance mais principalement des compétences techniques qu'il permet d'acquérir.

La décision de l'administration repose sur une hypothèse infondée, sans fondement juridique, en exigeant que la partie requérante prouve que son diplôme est reconnu par les autorités camerounaises. Dans ces conditions, l'administration renverse illégalement la charge de la preuve : elle exige que la partie requérante démontre une reconnaissance

dont elle ne précise ni les modalités, ni les autorités compétentes, ni les critères d'évaluation, alors même qu'elle ne procède elle-même à aucune vérification. Elle n'identifie pas non plus en quoi le diplôme IEHEEC serait dépourvu de valeur au Cameroun. Ce défaut d'analyse individualisée, fondé sur une confusion conceptuelle entre valeur professionnelle et reconnaissance juridique, entache la décision d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une motivation inadéquate ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme étant une deuxième branche, prise de la violation de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que :

« - La décision est inadéquate : La décision de refus, fondée sur une appréciation abstraite du diplôme délivré par l'IEHEEC, supposément non reconnu en Belgique, assortie d'une exigence nouvelle mettant à charge de la requérante la preuve de la reconnaissance de ce diplôme par les autorités camerounaises compétentes et de sa valeur pour l'accès à l'emploi au Cameroun et sur une analyse statistique, ne respecte pas ces principes.

- La motivation de la décision est insuffisante : La décision du 12 novembre 2025 reprend mot pour mot cette même analyse statistique déjà censurée sans l'amender ni l'enrichir, et sans démontrer en quoi les pourcentages de réorientation (40 %) ou de non-maintien du séjour (37 %) concerneraient concrètement

Madame [M.]. Elle tient ainsi pour établis des faits qui ne ressortent pas de son dossier administratif et en tire une conclusion défavorable sans lien individualisé avec sa situation.

S'agissant ensuite du type de diplôme délivré par l'IEHEEC et de sa prétendue absence de reconnaissance au Cameroun, la décision litigieuse exige de la requérante qu'elle apporte la preuve « irréfutable » que le diplôme visé :

- est reconnu par les autorités camerounaises compétentes, et
- permet d'accéder au marché du travail au Cameroun.

Cette exigence est posée sans base légale explicitement identifiée et sans que l'administration n'ait mené la moindre démarche propre (contact d'autorités académiques ou professionnelles camerounaises, consultation de sources officielles, etc.). La motivation ne précise pas quelles autorités seraient compétentes, ni quelles formes de reconnaissance seraient exigées, ni quels critères permettraient d'apprécier la « valeur » du diplôme pour l'emploi. En se fondant ainsi sur des éléments étrangers au dossier, en se limitant à des raisons de prévention générale et en imposant à la requérante une charge probatoire indéterminée quant à la valeur de son diplôme futur, l'administration viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les garanties procédurales inhérentes à l'examen des demandes de séjour pour études ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait grief à la partie défenderesse de tirer des conclusions « sur la base de l'analyse statistique effectuée à partir des listes d'étudiants IEHEEC pour les années académiques 2021–2022, 2022–2023 et 2023–2024, selon laquelle :

- 40 % des étudiants se seraient réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus ;
- 37 % ne seraient plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après leur dossier, ne l'auraient pas quittée après l'achèvement de leur formation.

Sur cette base, il estime qu'« il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement », et refuse en conséquence d'autoriser la requérante à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.

La même décision ajoute que la requérante n'aurait pas démontré de manière suffisante que le diplôme délivré par l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun, ce qui amènerait l'administration à douter de la crédibilité de son projet d'études ».

La partie requérante fait valoir, prenant appui sur l'arrêt du Conseil n° 334.591 du 17 octobre 2025, que « Premièrement, comme l'a déjà jugé le Conseil dans son arrêt n° 334.591 du 17 octobre 2025, l'analyse statistique relative aux 190 étudiants de l'IEHEEC est incomplète, non contextualisée et impropre à fonder un refus individuel. [...] Deuxièmement, la décision ne met en évidence aucun élément concret tiré du dossier de la partie requérante permettant de l'assimiler aux comportements reprochés à certains étudiants IEHEEC [...] Troisièmement, l'administration ajoute un second bloc de motifs relatifs à la reconnaissance du diplôme IEHEEC au Cameroun, sans avoir procédé à la moindre vérification auprès des autorités académiques ou professionnelles camerounaises, ni indiqué selon quels critères elle apprécierait la « valeur » du diplôme pour l'accès à l'emploi. Elle se borne à affirmer que la partie requérante n'aurait pas apporté une preuve suffisante, sans démontrer que le diplôme serait dépourvu de toute utilité professionnelle dans son pays d'origine. La décision ignore le fait que la requérante possède déjà des prérequis et que son projet d'études vise uniquement à compléter ses compétences et à se spécialiser davantage. Il s'agit là encore d'une appréciation abstraite, non étayée par des éléments objectifs du dossier ».

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche, prise « de la violation du principe général *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale », elle précise que l'autorité administrative a fondé la décision du 12 novembre 2025 sur deux éléments nouveaux particulièrement déterminants dont une analyse statistique interne portant sur 190 étudiants étrangers inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, utilisée pour conclure que « la grande majorité » d'entre eux poursuivraient un objectif autre que les études et une exigence inédite imposant à la requérante d'apporter la preuve que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun. [...]. La partie requérante observe également qu'elle n'a jamais été informée de cette suspicion à l'encontre de l'IEHEEC. De plus, l'administration n'a pas invité l'intéressé à faire valoir ses observations concernant le choix de l'établissement ni sur les perspectives académiques à long terme de sa formation. Cette absence d'information et de sollicitation constitue une grave omission dans la procédure. La mise en œuvre des principes de bonne administration, en particulier du principe *audi alteram partem* (droit d'être entendu) et du devoir de collaboration procédurale, aurait permis à la partie requérante de clarifier sa position et d'apporter des éléments de réponse aux suspicions de manière proactive ».

2.1.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une cinquième branche, prise « de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir d'écarté les documents « fournis par la requérante. Une attestation d'admission dans un établissement supérieur, à savoir L'IEHEEC ; Un questionnaire ASP- études; Un engagement de prise en charge (annexe 32), Divers autres éléments.). [...] La nouvelle décision, rendue le 12 novembre 2025, ne se contente pas de maintenir le refus en raison de la solvabilité, mais introduit de nouveaux motifs qui n'ont aucun lien avec la question initiale.

L'Office des étrangers se fonde désormais sur une analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC, sur la reconnaissance des diplômes et sur des considérations relatives à la formation universitaire, des motifs qui n'avaient pas été évoqués dans la première décision de refus. Cela démontre non seulement une absence de réexamen concret et approfondi de la solvabilité, mais aussi une absence d'engagement de l'administration dans un dialogue constructif avec la requérante.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre les éléments concrets du dossier (admission, financement, projet professionnel clair, cohérence du parcours), les règles applicables en la matière et les motifs retenus par la décision ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique mentionne « que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, le Conseil observe que cette circulaire prévoit un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle adéquate, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la

décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, sans exposer ne pas se prononcer sur la volonté réelle du requérant à poursuivre des études en Belgique, a procédé « *entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023- 2024.*

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement ».

Elle en a tiré comme conséquence qu' « *Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».*

3.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la requérante au regard des critères (mentionnés dans la circulaire) et observe également qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la requérante qui a présenté l'ensemble des documents requis, comme soulevé par la partie requérante dans le recours, documents qui n'apparaissent pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, d'une part que cette analyse ne figure pas au dossier administratif et d'autre part qu'en faisant reposer sa motivation sur une analyse statistique, non corroborée par d'autres éléments objectifs, relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de Loi, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et son devoir de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

3.4. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.5. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE